

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DLH 295 Réaménagement d'une partie de la dette de la RIVP envers la CDC – Maintien de la garantie de la Ville de Paris.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville de Paris pour les trois emprunts réaménagés de la RIVP, et dont les caractéristiques financières figurent en annexe de la présente délibération ;

Vu le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement du prêt numéro 1006805 contracté par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (encours de 124.835,67 euros au 1er janvier 2018) à taux indexé sur LEP dans le cadre d'un réaménagement et dont le détail figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Le réaménagement du prêt porte sur :

- la baisse de 1,15 % à 0,5 % de la marge fixe applicable sur le taux du LEP.

Les autres caractéristiques dudit prêt restant inchangées.

Article 2 : La Ville de Paris maintient sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement du prêt numéro 1270208 contracté par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (encours de 116.728.354,08 euros au 1er janvier 2018) à taux indexé sur livret A dans le cadre d'un réaménagement et dont le détail figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Le réaménagement du prêt porte sur :

- la baisse de 1,2 % à 0,94 % de la marge fixe applicable sur le taux du livret A,
- le rallongement de la durée résiduelle du prêt de 11 à 14,75 ans,
- un passage d'échéances annuelles de remboursement du prêt à des échéances trimestrielles,

- la progressivité des échéances portée de 0 % à -2,25 %,
- le passage en DR (Double Révisabilité) du taux indexé lors de sa révision.

Les autres caractéristiques dudit prêt restant inchangées.

Article 3 : La Ville de Paris maintient sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement du prêt numéro 1110566 contracté par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (encours de 51.120.867,72 euros au 1er janvier 2018) à taux indexé sur livret A dans le cadre d'un réaménagement et dont le détail figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Le réaménagement du prêt porte sur :

- la baisse de 1,2 % à 0,94 % de la marge fixe applicable sur le taux du livret A,
- le rallongement de la durée résiduelle du prêt de 17 à 20 ans,
- un passage d'échéances annuelles de remboursement du prêt à des échéances trimestrielles,
- la progressivité des échéances portée de 0 % à -0,75 %,
- le passage en DR (Double Révisabilité) du taux indexé lors de sa révision.

Les autres caractéristiques dudit prêt restant inchangées.

Article 4 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges de la garantie ainsi maintenue seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunt concernés par le maintien de la garantie visée aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO